

COMMUNE DE VENTHÔNE

Déblaiement des neiges - Stationnement des véhicules

Déblaiement des neiges

Afin de faciliter le déblaiement des neiges dans les rues de la Commune, nous nous permettons de rappeler les divers points suivants :

Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés, veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges.

Les riverains veilleront à ne pas laisser traîner sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum; cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation (LCR).

Compte tenu du fait que la Commune n'assure pas le déblaiement des neiges sur les routes agricoles et viticoles : il est strictement interdit de circuler du début à la fin de l'hiver.

Stationnement des véhicules

Nous portons à la connaissance des automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui précise que "lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, articles 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc.

Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis. La responsabilité de tiers sera donc engagée.

L'Administration communale de Venthône

Venthône, le 10 novembre 2016